

## Séance du 9 février 2006

Le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nicole JANNIN. Tous les conseillers sont présents sauf Messieurs Marcel BONNET et Bernard DUCOULOUX, excusés et Madame Audrey CAPRANI, absente. Madame Henriette HENRIOT-COLIN est secrétaire de séance.

### **1. devis Gaz et Eaux**

Le Conseil Municipal accepte les devis suivants :

- un devis relatif aux travaux de fournitures et à la pose d'une valve de sectionnement pour 1403.51 € TTC
- un devis pour remplacement d'un coffre anti-gel de 931.24 € TTC et autorise Madame le Maire à les signer.

5/5

### **2. devis de travaux ONF**

Le Conseil Municipal accepte le devis de travaux 2006 proposés par l'ONF, pour un montant de 3427.70 € TTC.

5/5

### **3. devis voirie**

Concernant la réfection du chemin communal des abreuvoirs, le Conseil Municipal étudie les devis présentés par :

- Sarl CEA 26180.44 € TTC
- Entreprise CUINET 24953.59 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal choisit la Sarl CEA, autorise Madame le Maire à établir une demande de subvention dans le cadre de la DGE 2006, et à signer tous les documents correspondants.

5/5

### **4. certification de la gestion durable de la forêt communale**

Le Maire expose au Conseil la nécessité de la commune, d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer à la politique de qualité de gestion durable définie par l'entité PEFC de sa région, dont il a été pris connaissance auprès de l'Association Française de Certification Forestière Comtoise (ACFC) et accepter que cette adhésion soit rendue publique;
- de s'engager à ne réaliser aucune des pratiques entrant dans le champs de non-conformités identifiées par l'Association Française de Certification Forestière et par le référentiel régional dont il a été pris connaissance auprès de l'Association ACFC;
- de s'engager à respecter le cahier des charges relatif à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune;
- de s'engager à honorer une cotisation, dont le coût sera de 0.50 € par hectare et de 10 € de frais fixes.
- de charger le Maire de signer les documents nécessaires à cette adhésion.

Cette délibération annule et remplace la délibération prise le 25 novembre 2005.

5/5

## **5. CAGB : attribution de compensation annuelle**

Le Conseil Municipal approuve

- l'évaluation des charges sur l'ensemble des compétences transférées par les communes membres de la Communauté
- le montant de l'attribution de compensation annuelle versée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

**5/5**

## **6. modalité d'application de l'article 89 de la loi du 13/08/2004**

L'application de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales étend aux écoles privées sous contrat d'association l'obligation de participation financière des communes de résidence pour les enfants scolarisés dans une autre commune, obligation qui ne concernait jusqu'à présent que les écoles publiques :

Après avoir pris connaissance de la circulaire d'application de l'article précité, le Conseil Municipal de LE GRATTERIS considère que ce texte contient des dispositions qui auront de lourdes conséquences telles :

- l'obligation de financement imposée aux communes de résidence,
- l'accroissement considérable des coûts de scolarisation pour les communes
- des risques de tensions entre l'enseignement public et les écoles privées

Le Conseil Municipal constate qu'à situation identique -la scolarisation hors de la commune de résidence - , la participation financière de la commune est rendue obligatoire pour chaque élève fréquentant une école privée sans que le Maire ait la moindre possibilité de donner son avis.

Il estime qu'une distorsion est ainsi créée à l'égard des élèves de l'enseignement public pour lesquels, hormis les cas de dérogations (absences de places, obligations professionnelles des parents, fratrie dans une autre commune, raisons médicales), la participation financière de la commune est, en toute logique, facultative et soumise à l'autorisation du Maire.

Le Conseil Municipal remarque que la liste des dépenses obligatoires mentionnée dans la circulaire entraînera une augmentation considérable des coûts supportés par la commune. Non seulement cette liste est étendue par rapport à celle en vigueur actuellement, mais de surcroît, des dépenses qui ne sont pas obligatoires pour les écoles publiques, y figurent (ex: la rémunération des ATSEM et des intervenants extérieurs).

Il pense que les coûts seront d'autant plus difficiles à anticiper pour la commune qu'ils seront largement dépendants de la volonté exclusive des familles et des fluctuations éventuelles de leurs choix d'une année sur l'autre.

Le Conseil Municipal ne peut accepter de perdre la maîtrise de l'organisation scolaire locale en étant dépossédé de toute autorisation de donner pour les écoles privées. Il redoute que la disparité de traitement instaurée entre l'enseignement public et le privé ravive les tensions autour de la question scolaire et que les écoles privées exercent une concurrence déloyale de nature à menacer, voire à réduire rapidement à néant les efforts engagés par les élus pour maintenir et promouvoir le service public d'éducation.

Le Conseil Municipal de LE GRATTERIS dénonce l'article 89 de la loi d'août 2004 et sa circulaire d'application. Il demande la modification de cet article ou son abrogation afin que disparaisse le privilège sans précédent consenti aux écoles privées.

Dans l'immédiat, le Conseil Municipal décide de suspendre la mise en oeuvre de la circulaire de décembre 2005.

**5/5**

Vu pour être affiché le 10 février 2006, conformément aux prescriptions de l'article L.121-17 du Code des Communes

A Le Gratteris, le 10 février 2006

*(Sceau de la mairie)*

Le Maire,  
Nicole JANNIN